

**REGLEMENT GENERAL
DES COMPETITIONS
DE
LA LIGUE DE GUADELOUPE DE
FOOTBALL**

PREAMBULE :

La Ligue de Guadeloupe organise, des épreuves officielles dans les pratiques suivantes : Football à 11, le Futsal, le Beach soccer, le football entreprise, le Foot à 8, et le Foot à 5. Ouvertes à toutes les associations affiliées et à l'attention des licenciés Vétérans, Seniors, U6 à U20 ainsi que pour toutes les licenciées Féminines.

Ainsi que toutes autres pratiques qu'elle jugerait utile pour le développement du football.

Le règlement est conforme aux RG de la FFF dont les principes s'appliquent sans exception.

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF « les Ligues régionales constituées dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les fédérations affiliées à la F.I.F.A. des États de la zone géographique dans laquelle elles sont situées. Sous l'égide de la Confédération continentale concernée, et avec l'accord exprès de la F.F.F., ces Ligues peuvent organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer »

A ce titre les épreuves de tous les championnats, Challenge, Coupes, Tournois sous l'égide de la Ligue de Guadeloupe de Football sont également régies en fonction des règlements de la IFAB (International Football Association), de la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique Central et de la Caraïbes).

Les dispositions propres du football diversifié (vétérans, futsal, Beach Soccer, football entreprise,) et du football des jeunes sont définies dans le statut particulier de ces catégories, dont les règlements spécifiques seront officiellement transmis avant le début des compétitions.

Toutes les infractions administratives au présent règlement seront sanctionnées par les commissions compétentes d'une amende fixée au barème financier, à laquelle peuvent s'additionner des sanctions réglementaires et disciplinaires.

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code des Sports, la Ligue de Guadeloupe de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise.

On entend par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la retransmission audiovisuelle, télévisuelle et numérique des rencontres, et ce, quel que soit le support (téléphonie fixe et mobile, streaming etc..., réseaux sociaux, Internet ...).

Dès lors, aucune exploitation des rencontres des compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement express de la Ligue de Guadeloupe de Football. Les clubs affiliés à la Ligue de Guadeloupe de Football et leurs joueurs licenciés ne peuvent participer à une manifestation organisée par un organisme extérieur à la Ligue de Guadeloupe de Football sans l'accord préalable de la ligue. Ces clubs encourent les sanctions prévues aux règlements généraux FFF et aux règlements de la Ligue.

Toutes les infractions administratives au présent règlement seront sanctionnées par les commissions compétentes d'une amende fixée au barème financier sans qu'il soit porté préjudice aux sanctions que pourraient prendre les instances disciplinaires.

CHAPITRE 1 ORGANISATION

ARTICLE 1 – COMPETITIONS REGIONALES

1.1. Chaque année, la Ligue de Guadeloupe de Football organise et administre les championnats de la manière suivante :

- **Championnats Séniors Masculins** : Régional 1 (R1) ; Régional 2 (R2) ; Régional 3 Accession (R3) ; Régional 3 Réserves (R3 Réserves).
- **Championnats Féminins** : Régional 1 Féminin (R1 F.) ; U16 Féminin Foot à 8.
- **Championnats Jeunes Masculins** : U18 ; U15 ; U13 (Critérium) ; U11(Challenge) ; U9 (Plateaux) ; U7(Plateaux).
- **Championnats football diversifié** : Vétérans + 35 FOOT à 8 ; Futsal Régional 1 ; Futsal Niveau 2 ; Futsal Féminin, football entreprise, beach soccer.

Les règlements particuliers des compétitions fixent le nombre de divisions par catégorie.

1.2. La Ligue de Guadeloupe de Football organise et administre les trophées et coupes régionales de la manière suivante :

- Trophée des Champions (Masculin et Féminin)
- Trophée des Champions Futsal (Masculin et Féminin)
- Coupe Guadeloupe U18
- Coupe de Guadeloupe U15
- Coupe de Guadeloupe U16 Féminine
- Coupe SEM PATRIMONIALE Région Guadeloupe (Masculin et Féminin)
- Coupe VYV (Féminine)
- Coupe Région Guadeloupe Futsal (Masculin et Féminin)

Par délégation de la F.F.F, la Ligue de Guadeloupe de Football organise les premiers tours (phase régionale) de la Coupe de France.

Par délégation de l'Assemblée Générale, la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL représentée par son COMITÉ DE DIRECTION peut organiser toutes autres épreuves qui lui paraîtraient susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire.

1.3. Les clubs de la ligue disputant les championnats des seniors sont classés comme suit dans l'un des niveaux suivants :

- **REGIONAL 1** : 1 Poule de 13 équipes plus une équipe avec le statut d'invité le CERFA FC.
- **REGIONAL 2** : 2 poules chacune composées de **13 équipes**.
- **REGIONAL 3** : 2 poules ou plus, composées de 8 équipes minimum.
- **REGIONAL Féminin** : 1 poule composée de 8 à 14 équipes
- **REGIONAL 1 FUTSAL** : 1 poule composée de 8 à 14 équipes
- **NIVEAU 2 FUTSAL** : 1 poule en fonction des engagements
- **FUTSAL FEMININ** : 1 poule en fonction des engagements

ARTICLE 2 – CALENDRIER GENERAL

2.1 La Commission Régionale de Gestion des Calendriers et des Compétitions (**CRGCC**) établit les calendriers en fonction du format des compétitions validé. Après homologation des calendriers généraux par le Comité de Direction, ils deviennent définitifs et sont communiqués aux clubs par l'intermédiaire de « FOOTCLUB » et du site Internet officiel de la Ligue de Guadeloupe de Football. Les éventuelles modifications sont publiées dans « FOOTCLUB » et affichées sur le site Internet de la Ligue.

Les dates, heures et lieux des rencontres figurant aux calendriers généraux doivent être respectées autant que possible.

Toutes les rencontres des deux dernières journées sont fixées le même jour, à la même heure autant que possible.

Des dérogations aux dispositions précédentes peuvent être accordées par la CRGCC.

2.2 Lorsque la Ligue organisera une manifestation officielle, aucun club affilié ou appartenant à une association reconnue ne pourra concurrencer ladite manifestation dans un rayon de 30 km à vol d'oiseau sauf accord de la Ligue.

2.3 Le calendrier officiel des rencontres peut être modifié par décision de la CRGCC, dès lors que la sélection A de la Guadeloupe disputera un match officiel

ou reconnu comme tel par le Comité de Direction. Il en sera de même pour les équipes engagées en CONCACAF, en Coupe de France ou en compétition officielle interrégionale.

2.4 Tout club ayant des licenciés (1 joueur ou 2 membres du staff technique) retenus par une des sélections de la Guadeloupe dans ladite catégorie et pratique, pourra solliciter le report des rencontres disputées pendant la période d'indisponibilité desdits licenciés convoqués.

Les demandes doivent parvenir à la Ligue 48 heures après l'envoi des convocations, en vue d'une instruction par la CRGCC.

2.5 Toute demande de modification de date et heure, devra être introduite impérativement par le club demandeur dans footclubs, dans le délai de sept (7) jours calendaires avant la date du match, **plus aucun autre support de modification ne sera admis. Les demandes de report par email ne seront plus traitées, sauf cas de force majeure.**

L'homologation de la demande de modification ne sera acquise qu'après l'accord de la partie adverse et/ou la validation par la ligue.

Si le dernier paramètre n'est pas réuni la programmation initiale de la rencontre est maintenue.

Le déroulement du calendrier ne pourra être modifié pour non-disponibilité de stade.

Les clubs intéressés devront disposer dans ce cas d'un terrain de remplacement classé. Ce terrain est déclaré lors de la remise du document d'engagement.

2.6 Pour tous les matchs entre un club de Guadeloupe et un club des Îles du Sud, toutes catégories confondues et quel que soit le lieu, les clubs doivent avoir confirmé leurs bons de transport **au moins 7 jours avant le match**, ainsi que l'hébergement si nécessaire. En cas de manquement, si le match n'a pas lieu, des sanctions sportives et financières seront appliquées selon le règlement.

2.7 En cas d'indisponibilité de stade ou de force majeure, le Secrétariat général peut reprogrammer une rencontre sous 24h sur un terrain disponible. Passé ce délai, seuls les officiels (délégué LGF, arbitres) peuvent statuer, avec rapport circonstancié à transmettre sous 24h au Secrétariat de la LGF. Tout refus de jouer malgré leur décision entraînera un match perdu par pénalité.

En cas de doublon de compétition LGF, la priorité va à la compétition la plus élevée ou disposant d'un officiel LGF ; l'autre match devra être reprogrammé sans sanction.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES CLUBS

3.1 Les Obligations financières en matière d'engagement

3.1.1 Les cotisations

Les cotisations des clubs sont fixées chaque année au début de la saison sportive par le Comité de Direction de la Ligue de Guadeloupe de Football. Elles sont dues à partir du 1er juillet de l'année N.

3.1.2 Les droits et montant des engagements

L'engagement et la participation dans les compétitions officielles organisées par la Ligue ne seront acceptés qu'à la condition d'être accompagnés :

- Du paiement des arriérés et des sommes dues à la Ligue au 30 juin au titre de la saison précédente.

Le club a la possibilité de contester le montant de sa dette envers la Ligue en apportant la preuve du paiement des sommes dues.

- A l'acquittement des droits d'engagement auprès de la Ligue pour la saison à venir

3.2 Obligations réglementaires en matière d'engagement.

3.2.1 La validité de l'engagement

La validité de l'engagement d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera notamment subordonnée :

- Au respect du délai d'engagement validé par le Comité de Direction et communiqué aux clubs.
- A la confirmation de l'engagement sur Foot-Club avant la date limite indiquée par la Ligue.

Les clubs ne participant pas aux compétitions dans une catégorie sont déclarés en non-activité totale ou partielle. Ils ne pourront ni participer à une autre compétition officielle de cette catégorie ni organiser de tournoi ou tout autre manifestation concernant ladite catégorie.

3.2.2 Conséquence du désengagement

En cas de désengagement pour la saison à venir (Saison N), l'équipe concernée redémarrera au niveau immédiatement inférieur la saison suivante (Saison N+1).

3.3 Obligations réglementaires des clubs en matière sportive

3.3.1 Les obligations des clubs en Championnat Régional Sénior Masculin

Les obligations des clubs en Championnat Régional Sénior Masculin

- **CLUBS DE R1 (hors CERFA FC) :**

Ils doivent engager une équipe :

- U13
- U15
- U18

- **CLUBS DE R2 :**

Ils doivent engager une équipe :

- U13
- U15

- **CLUBS DE R3 :**

Ils doivent engager une équipe :

- U13

Un règlement spécifique rappellera les dispositions des ententes et groupements conformément aux règlements généraux afin de couvrir les obligations d'équipes jeunes engagées.

3.3.2. FORFAIT GÉNÉRAL ET SANCTIONS

Dans toutes les compétitions en format championnat de la ligue, 3 forfaits, consécutifs ou non, d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe.

Une équipe cumulant 3 forfaits au cours de l'épreuve sera considérée comme ayant déclaré forfait général et sera classée dernière de la division ou de la poule :

– Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées seulement de la fin de l'épreuve, les résultats acquis resteraient valables pour les autres clubs. Les matchs non joués seraient alors réputés gagnés par le score de 3-0. Il en serait ainsi également au cas où une équipe déclarait d'elle-même forfait général à cette même époque d'une épreuve.

– Si une telle situation intervient avant l'antépénultième match de l'épreuve, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

La perte par pénalité de 3 matchs pour une équipe de R3 Réserves, pour non-respects des obligations de jeunes, entraîne le forfait général de l'équipe, avec les conséquences y afférentes.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision du Comité de Direction. La reprise d'activité est dans ce cas prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S'il s'agit de l'équipe première senior du club, elle sera réintégrée au niveau inférieur à l'année N+1, dans le cas où elle solliciterait une reprise d'activité.

FORFAIT GÉNÉRAL	Obligation de jeunes	SANCTIONS SPORTIVES EN CAS DE FORFAIT GÉNÉRAL
R1 Équipe Senior	Obligations de 3 équipes : • 1 équipe U13 • 1 équipe U15 • 1 équipe U18	• Moins 6 points classement général final par équipe ayant déclaré forfait général • Descente en division inférieure de l'équipe senior si deux équipes « forfait »
R2 Équipe Senior	Obligations de 2 équipes: 1 équipe U13 1 équipe U15	• Moins 6 points classement général final par équipe ayant déclaré forfait général • Descente en division inférieure de l'équipe senior si deux équipes « forfait »
R3 Équipe Senior	Obligations d'1 équipe: 1 équipe U13	• Moins 6 points classement général final pour l'équipe ayant déclaré forfait général • Accession à la R2 interdite si U 13 ou si deux équipes « forfait »
R1 F Équipe Senior	Équipe féminine en compétition U13 garçons ou U15 garçons ou dont l'équipe U 16 Féminine n'aura pas été engagée ou encore déclarée forfait général	-6 points classement général final

ANNÉE INFRACTION	SANCTIONS FINANCIÈRES
1^{re} année	Fixée par le CD
2^{ème} année	Doublée par équipe manquante
3^{ème} année	Triplée par équipe manquante

• **FORFAIT GENERAL DES JEUNES DE CLUBS REGIONAL 1 ET 2**

Pour tous les clubs de Régional 1 et 2, si le forfait général intéresse au moins deux équipes, la descente en division inférieure de l'équipe senior 1 sera automatique dès la première année d'infraction.

Les forfaits des équipes supplémentaires de jeunes sont comptabilisés pour l'application de ces sanctions sportives.

- **FORFAIT GENERAL DES JEUNES DES CLUBS REGIONAL 3**

Pour tous les clubs évoluant uniquement en Régionale 3, si le forfait général intéresse l'équipe U 13 ou deux équipes, l'accession à la Régionale 2 leur sera interdite dès la 1ère année d'infraction.

Les forfaits des équipes supplémentaires de jeunes sont comptabilisés pour l'application de ces sanctions sportives.

3.3.2 Les obligations des clubs en championnat Régional Sénior Féminin

Dans le cadre de la promotion de la féminisation du football conformément à l'article 73 des Règlements Généraux, le Comité de Direction autorise la participation des licenciés u16 et u17 féminines aux championnats seniors de Ligue Régionale 1 féminine dans la limite de trois (3) joueuses u16 et par dérogation à l'article 73.2(a) du règlement général de la FFF, du fait de l'impossibilité d'offrir une compétition de jeune couvrant la catégorie u17 à l'ensemble des licenciées, trois (3) joueuses u17 ayant respecté la procédure de surclassement prévue à l'article 73 peuvent participer aux compétitions féminines seniors de la Ligue de Guadeloupe de Football, ces dispositions ne sont pas valables pour les compétitions non organisées par la Ligue.

En cours de saison, l'équipe de REGIONALE FEMININE, dont la section jeune féminine n'aura pas été engagée ou encore déclaré forfait général durant la saison sera automatiquement sanctionnée, quelle que soit sa place au classement, de la façon suivante :

- 1ère année d'infraction : retrait de 6 points au classement général final ;
- 2ème année d'infraction : retrait de 12 points au classement général final ;
- 3ème année d'infraction : Interdiction de participation de l'équipe seniors féminines aux compétitions organisées par la LGF ou mise hors compétition de l'équipe seniors féminines en cas de forfait général de la section jeune féminine durant la saison.
- 4ème année d'infraction : mise en non-activité partielle pour les clubs concernés à section féminine ou totale pour les clubs uniquement féminins concernés.

La troisième sanction est appliquée à partir de la troisième année consécutive d'infraction aux obligations de la section jeunes féminines du présent règlement. La régularisation de la situation d'infraction permettant la réintégration de l'équipe sénior féminine.

A partir de la 4ème année consécutive en infraction le club féminin ou la section féminine ne pourra redémarrer sans un avis de la Commission Régionale de Féminisation du Football et décision du Comité de Direction de Ligue.

Les ententes restent possibles dans le cadre défini par les règlements afin de couvrir les obligations.

De plus le Comité de Direction valide que les clubs avec une équipe sénior engageant au moins une équipe féminine en championnat de ligue et ayant plus de 30 licenciées féminines pourront profiter d'un muté supplémentaire pour la saison N+1 dans l'équipe de son choix.

Dans la saison N, l'équipe féminine engagée doit terminer la saison.

Cette disposition n'est pas automatique, le club concerné doit solliciter auprès du secrétariat de la ligue l'application de ce dispositif avant chaque début de saison, la date limite fixée pour la demande étant le 15 juillet.

3.3.3 Les obligations des clubs en matière d'arbitrage (hors CERFA FC)

Conformément aux modalités des articles du Statut de l'arbitrage de la FFF **et de ses éventuelles mises à jour**, les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue, des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et ne peut être inférieure :

- **REGIONAL 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
- **REGIONAL 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **REGIONAL 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Football féminin** : 1 arbitre
- **Clubs n'engageant que des équipes de jeunes** : 1 arbitre
- **Clubs Futsal** : 1 arbitre Futsal
- **Clubs Beach Soccer** : 1 arbitre Beach Soccer
- Tous les clubs de REGIONAL 1, REGIONAL 2, REGIONAL 3 sont soumis aux dispositions sportives et financières prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage

Conformément à l'article 47 des Statuts de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, en plus des sanctions financières, les sanctions sportives sont appliquées pleinement aux clubs disputant les championnats de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ainsi que ceux de REGIONAL 3 en fonction de la liste arrêtée avant le 30 Juin.

Dans le cadre de la Promotion de la féminisation du football, les clubs féminins qui auront fourni deux (2) arbitres féminines pour la saison à venir et dans le cas où ces dernières aient atteint leur quota de matches à la fin de la saison, peuvent être gratifiées d'un muté supplémentaire pour l'équipe sénior féminine la saison suivante.

Les clubs concernés doivent en faire la demande avant le 15 juillet de l'année N.

3.3.4. Les obligations des clubs vis-à-vis du Statut des Educateurs

CATEGORIES	NIVEAU	OBLIGATION MINIMUM	LICENCE DELIVREE
SENIOR MASCULIN	R1	BEF	LICENCE EDUCATEUR
SENIOR MASCULIN	R2	BEF	LICENCE EDUCATEUR
SENIOR MASCULIN	R3	BMF	LICENCE EDUCATEUR
SENIOR FEMININE	RF	CFF3, CFI Senior	LICENCE EDUCATEUR
JEUNES	RU19 ; RU17 ; RU15 ; RU16F	CFF 2 OU CFF 3, CFI U14-U19 En fonction de la catégorie encadrée	LICENCE EDUCATEUR

Le non-respect de cette obligation entraîne en cas de réclamation la perte d'un point au classement par match joué, même homologué, sans l'éducateur breveté pouvant couvrir l'obligation requise (cf article 13 sanctions sportives du statut des éducateurs et entraîneurs de football.)

Pour rappel un entraîneur licencié en tant qu'éducateur ne peut couvrir son club, s'il est en même temps positionné en tant que joueur sur la feuille de match en Régional 1 et Régional 2.

Par dérogation au statut des éducateurs, un entraîneur licencié en tant qu'éducateur peut couvrir son club, même s'il est en même temps positionné en tant que joueur sur la feuille de match pour les matchs de Régionale 1 Féminine et Régionale 3.

En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné quel qu'en soit l'initiative, le club de Régional 1, Régional 2, Régional 3 doit en aviser la Ligue dans les 48 heures par mail officiel et l'éducateur concerné doit en aviser la Ligue par tous moyens.

Toutes les autres dispositions du statut des éducateurs sont applicables aux clubs de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 et Régionale féminin.

3.3.5 Obligations relatives à la communication des documents à la L.G.F

Au plus tard le 31 décembre de la saison en cours, l'ensemble des associations ont obligation d'adresser à la L.G.F, le procès-verbal de leur Assemblée Générale annuelle, leur rapport d'activités, sous peine de sanctions financières prévues aux dispositions financières.

Leur rapport financier, leur budget prévisionnel doivent être transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) pour les clubs du championnat de Régional 1 et les clubs accédant à la Régionale 1 ainsi qu'à la demande pour les clubs de Régional 2 et 3.

La CRCC étant chargé de mettre en place les dispositions de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion, dont toutes les mesures de sanctions applicables.

Les clubs omnisports sont soumis à l'obligation de fournir un extrait de chacun des documents ci-dessus, de la partie concernant le football.

L'attestation à jour de l'assurance du club doit aussi être fournie.

La non-production de ces éléments entraîne une sanction financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

En cas de non-production la Ligue doit réclamer aux associations les éléments. Ces derniers doivent les faire parvenir dans un délai d'un mois, sous peine de sanctions sportives pouvant aller de la perte de point à l'exclusion d'une ou des compétitions.

3.3.6 Obligations en matière de dirigeants

Tout membre de club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs et entraîneurs doivent obligatoirement à minima être titulaires de la licence Dirigeant dont le numéro sera porté sur la feuille de match.

Par ailleurs, tous les clubs libres sont tenus de faire enregistrer au minimum quinze (15) licences de dirigeants. Tous les clubs de football diversifié et exclusivement féminins sont tenus de faire enregistrer au minimum cinq (5) licences de dirigeants.

Tout club qui ne respecterait pas cette disposition au 1er mai de la saison en cours se verra infliger une amende par licence manquante dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

3.3.7 Les obligations réglementaires au niveau national et international

3.3.7.1 Les obligations nationale des clubs en Régional 1

Les clubs de Régional 1 sont soumis au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des clubs (CRCC) et à l'ensemble des dispositions relatives aux dispositifs dit du Statut Fédéral.

3.3.7.2 Les obligations internationales des clubs en Régional 1

L'ensemble des clubs de Régional 1 sont soumis aux obligations et dispositifs dit de la licence club CONCACAF.

CHAPITRE 2

LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 - Formalité d'avant – match

ARTICLE 4 – FEUILLE DE MATCH

4.1. Par application de *l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve.

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions, **de la catégorie U13 à la catégorie senior et dans toutes les disciplines pratiquées**. La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de **sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., après auto-saisine systématique de la commission réglementaire compétente**.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Ce dernier a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la

responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. **Celle-ci doit être mise à disposition trente minutes (30) avant le coup d'envoi de la rencontre afin de permettre les vérifications réglementaires.**

L'arbitre vérifie que les 2 capitaines ont certifié conforme la composition de leurs équipes, ainsi qu'à la bonne transcription des réserves préalablement posées, s'il y en a, avant le début de la rencontre par l'apposition de leurs signatures aux endroits prévus à cet effet.

Si la feuille comporte des réserves ou observations, l'arbitre signera et fera signer les deux capitaines.

A la fin de la rencontre, l'arbitre précisera la participation ou la non-participation des remplaçants à la rencontre, indiquera le score, signalera les joueurs blessés éventuellement et fera une mention succincte sur la tenue des joueurs et/ou incidents de jeu.

En cas d'absence de mention, il le signalera par "R.A.S "

Dans tous les cas, il fera signer les dirigeants qui auront pris connaissance de ces annotations.

4.2. Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

4.3. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

ARTICLE 5 – VERIFICATION DES LICENCES

CF à l'article 141 – Vérification des licences – des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 6 – BALLONS

- Les ballons sont fournis et gonflés réglementairement sous peine de perte de match et d'une amende par le club recevant.
- Sur terrain neutre, les équipes devront présenter chacune un ballon sous peine d'une amende et de match perdu. L'organisateur fournira les ballons supplémentaires.
- Pour les matches en nocturne, des ballons blancs ou adaptés doivent être fournis.
- L'arbitre désignera le ballon avec lequel on doit commencer le jeu.

SECTION 2 OBLIGATIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Les dispositions de la présente section ont pour objet de préciser le cas échéant les règlements fédéraux suivants :

- Règlement des terrains et installations sportives ;
- Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives.

De manière générale le club recevant doit se soucier de la disponibilité et du fait que son terrain répond aux normes de praticabilité 72 heures avant le match.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX TERRAINS

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Se référer au tableau ci-après :

NIVEAUX CHAMPIONNATS		NIVEAU MIN DE CLASSEMENT DE L'INSTALLATION						
	T2	T3	T4*	T5	T6	T7	E4 à E6	E7
R1	●	●	●	X	X	X		
R2	●	●	●	●	X	X		
R3	●	●	●	●	●	X		
FÉMININE	●	●	●	●	●	●		
JEUNES	●	●	●	●	●	●		
MATCH NOCTURNE SENIORS							●	X
VÉTÉRANS	●	●	●	●	●	●		
FUTSAL (championnat et coupe)	Terrain niveau 4 minimum							

Tous les terrains accueillant des matchs de Régionale 1, doivent être, en outre, le jour du match, équipés d'une table pour le délégué de la Ligue, d'un jeu de numéros ou d'un tableau électronique pour les remplacements et d'un tableau d'affichage des compositions des équipes.

Le non-respect de ces dispositions entraine des sanctions financières à l'appréciation du Comité de Direction.

Pour le cas particulier des équipes pratiquant dans un championnat Futsal, ces dernières devront disposer d'une installation classée permettant la pratique. (Celle-ci devant être validée par la signature d'une convention avec le propriétaire correspondant aux disponibilités prévues sur la feuille d'engagement de la LGF). A défaut, l'engagement pourra être refusé.

ARTICLE 8 – PARTICULARITE DES MATCHS NOCTURNES

Les éclairages sont classés.

Une nouvelle demande de classement doit être formulée par le propriétaire de l'installation avant la date d'échéance du classement antérieur.

Aucun match de compétition ne sera programmé sur un terrain dont l'éclairage n'aura pas été classé ou ne présentera les caractéristiques nécessaires pour un classement adéquat.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Si le coup d'envoi de la rencontre a été donné lorsque la panne survient, au cas où la ou les panne(s) dure(nt) au total 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente, après enquête, aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour matchs nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

ARTICLE 9 – LE HUIS CLOS

Pour les matchs à huis clos que ce soit sur mesures imposées par les autorités ou sur décision administrative de la LGF, les personnes autorisées seront stipulées sur une note circulaire fournie par le secrétariat général et adaptée à la situation.

ARTICLE 10 – PRATICABILITE DES TERRAINS

Un terrain est dit impraticable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu ne sont pas acquises (état de la pelouse, circulation du ballon, sécurité des acteurs) ou que le fait de jouer peut-être de nature à endommager gravement une pelouse.

La Commission Régionale des Règlements Contentieux a compétence pour statuer à la suite de la position prise par l'arbitre ou à l'interdiction émanant de l'organisme responsable du terrain (municipalité, propriétaire, locataire, utilisateur).

10.1 Conformité du terrain :

Dès son arrivée sur le terrain et **jusqu'à 45 minutes avant le coup d'envoi**, l'arbitre devra contrôler la conformité de l'aire de jeu : cette opération se déroulera en présence d'un dirigeant du club ou du capitaine.

L'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre éventuellement pour la régularité de la rencontre (tracé-filet -poteaux de coin).

Un délai de maximum de 14 minutes au-delà du coup d'envoi sera accordé.

Passé ce délai le match n'aura pas lieu, l'arbitre adressera à la commission compétente un rapport circonstancié joint à la Feuille de match. Le match sera perdu par pénalité par l'équipe défaillante.

10.2 L'impraticabilité liée aux conditions atmosphériques :

- 10.2.1 1^{er} cas le jour du match :

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre en raison des conditions atmosphériques. L'arbitre, après vérification de la feuille de match et des licences y mentionne sa décision et la fait contre signer par les deux capitaines.

- 10.2.2 2^{ème} cas le jour du match :

Le terrain devient impraticable au cours du match. L'arbitre arrête la rencontre, mentionne le score acquis, consigne les motifs de sa décision et la fait contre signer par les deux capitaines.

- 10.2.3 3^{ème} cas : déclaration préalable d'impraticabilité :

En cas de fermeture de terrain 48 heures avant la rencontre (décision administrative, mise à disposition pour un quelconque événement, terrain impraticable etc...). Le club utilisateur doit trouver un terrain de repli sous peine d'avoir match perdu.

➤ Terrain déclaré impraticable le ou les jours précédents la rencontre par l'organisme responsable du terrain (ou l'utilisateur) :

Cette déclaration doit intervenir au plus tard la veille à midi pour que le correspondant de secteur de la Ligue de Guadeloupe de Football puisse contrôler l'état du terrain en présence du responsable.

En cas de désaccord et si l'interdiction est maintenue, la commission pourra déclarer le match perdu pour le club recevant après avoir auparavant entendu ou pris connaissance des arguments avancés par l'organisme responsable du terrain.

Les frais engagés pour le contrôle du terrain sont à la charge de l'utilisateur.

➤ Impraticabilité déclarée par l'organisme responsable du terrain ou l'utilisateur le jour de la rencontre.

L'arbitre ne doit jamais donner le coup d'envoi. Après avoir pris connaissance de la déclaration ou de l'arrêté d'interdiction, il doit pouvoir contrôler l'impraticabilité du terrain et aviser les responsables présents de sa décision.

Il fera contresigner la feuille de match par les capitaines et joindra à son rapport les avis d'impraticabilité.

La commission des compétitions refixera le match à jouer si l'arbitre a estimé que le terrain était impraticable.

La commission des compétitions pourra donner match perdu à l'utilisateur après avoir pris connaissance de l'avis des responsables du terrain, si l'arbitre a estimé que le terrain était praticable.

Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, la commission compétente déclarera match perdu d'office par pénalité à l'équipe utilisatrice du terrain.

En cas de match sur terrain neutre, l'équipe désignée comme équipe visitée sera considérée comme utilisateur du terrain.

En cas d'intempéries, l'arbitre et le délégué d'un match principal peuvent interdire ou interrompre un match de lever de rideau.

10.3 SANCTIONS

Dans le cas où les procédures indiquées aux articles précédents ne seraient pas respectées, l'équipe concernée pourrait être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait (ou par pénalité si une disposition particulière le prévoit), et d'une amende complémentaire laissée à la libre appréciation de la Commission compétente.

ARTICLE 11 – POLICE DE TERRAIN

Les clubs qui reçoivent une rencontre sont chargés de la police du terrain.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Le club organisateur mettra obligatoirement en place un service d'ordre.

Les dirigeants du club organisateur devront faire évacuer de l'enceinte sportive toute personne adoptant un comportement hostile envers les joueurs, les arbitres ou les officiels, ou troublant le bon déroulement de la rencontre. Cette évacuation pourra notamment être effectuée à la demande de l'arbitre ou du délégué.

Protection des arbitres :

Les arbitres officiels sont placés, lorsqu' ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux clubs en présence, des délégués aux terrains et de la police.

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu' au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Le club visité organisateur a toute latitude pour appeler les forces de police qui devront assurer la protection des arbitres avant, pendant et après la rencontre.

ARTICLE 12 BILLETTERIE DES RENCONTRES

Le tarif des billets donnant accès aux rencontres des différents championnats Régionaux sont fixés annuellement par le Comité de Direction qui en informe les clubs en début de saison.

Par exception et eu égard à la spécificité du CERFA FC, du soutien exprimé par la DTN, de son rôle de promotion des jeunes talents, les matchs réalisés à domicile par le club CERFA FC seront gratuits afin de permettre au plus grand nombre d'y assister.

Toutes les dispositions prévues pour les championnats Régionaux masculins aux articles (12.1 et suivants du présent règlement) s'appliquent aux championnats Régionaux Féminin, sous réserve que l'enceinte dans laquelle se tient la rencontre soit compatible avec la mise en place d'une billetterie (enceinte fermée et sécurisée, gymnase etc.).

12.1 – La billetterie des championnats Régionaux seniors masculins

12.1.1 La billetterie papier

Chaque Club gère sa propre billetterie papier, et est donc responsable de l'édition et la mise en vente des billets pour ses rencontres à domicile.

Cette disposition vaut pour tous les championnats Régionaux senior masculin organisés par la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL.

A l'inter-saison La LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL envoie à tous les Clubs un modèle de billet type dit « billet neutre » qui comprendra obligatoirement le logo de la LGF, à utiliser pour les rencontres de championnat senior. Tout en respectant les éléments obligatoires positionnés par la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL sur le « billet neutre », ainsi que les côtes indiquées, les Clubs auront

la possibilité de personnaliser leur billet, en y faisant figurer des sponsors dans les espaces prévus à cet effet sur « le billet neutre ».

Chaque Club devra faire parvenir à la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL sous format électronique, au plus tard 15 jours avant le début de la saison, la maquette de son billet de championnat pour vérification et validation. Toute modification du billet en cours de saison devra faire l'objet d'une validation préalable de la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL.

Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.

Chaque personne pénétrant dans l'enceinte du stade doit se voir délivrer un titre d'accès par le club visité.

Avant chaque rencontre le délégué de la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL vérifiera auprès du Club recevant la conformité de sa billetterie. En cas d'infraction le Club concerné s'expose à des sanctions financières et administratives qui seront décidées par le Comité de Direction, et qui pourront aller jusqu'à la prononciation du huis clos.

12.1.2 La billetterie électronique

La LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL met à disposition des clubs qui le souhaite une billetterie électronique qui pourra être utilisée sur l'ensemble des championnats Régionaux organisés par la Ligue. Le cout d'adhésion à cette billetterie électronique est fixé par le Comité de Direction chaque début de saison, mais ne pourra excéder 500 euros par saison et par club.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du stade devra pouvoir justifier de la possession d'un billet électronique (sur son smartphone ou imprimé) qui fera l'objet d'un contrôle à l'entrée par le club recevant.

12.2 – Les matches de gala

Chaque équipe pourra solliciter l'organisation de 5 matches de galas par saison.

Les spécificités tarifaires et le cahier des charges pour l'organisateur seront précisés en début de saison par le COMITÉ DE DIRECTION à l'ensemble des clubs par voie de circulaire.

ARTICLE 13 ACCES AU TERRAIN

13.1 - Les personnes admises gratuitement dans l'enceinte du stade sont :

- Les Dirigeants et joueurs des Clubs en présence, sur présentation de leur licence par Footclubs compagnon ou à l'aide du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs. La délégation (Dirigeants et Joueurs) est composée de 18 joueurs et de 7 dirigeants.
- Les titulaires d'une carte officielle délivrée par la FFF ou la Ligue de Guadeloupe de Football pour la saison en cours
- Les porteurs d'invitations délivrées par la Ligue de Guadeloupe de Football et par le Club visité
- Les correspondants de journaux munis d'une carte de Presse de la saison en cours, délivrée par la FFF ou la Ligue de Guadeloupe de Football.

13.2 - invitations et quota :

Pour chaque rencontre, le Club visité mettra à disposition :

- De l'Arbitre, des Arbitres Assistants et du Délégué 2 invitations chacun

Les invitations ne peuvent servir que pour la rencontre pour laquelle elles ont été établies.

Conformément aux dispositions légales, l'ensemble des cas cités au présent article donnera lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque.

Cette dernière devra être obligatoirement déduite du contingent de places disponibles restantes pour la rencontre considérée, et ceci afin que la capacité d'accueil du public du stade soit respectée.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION AUX RENCONTRES

ARTICLE 14 – COULEUR ET NUMEROTATION DES EQUIPES

Dans les épreuves officielles, les joueurs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles que déclarées sur la feuille d'engagement et notifiées dans foot club sous peine d'une amende.

Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent des couleurs identiques ou des couleurs qui portent à confusion, et après décision de l'arbitre, le club recevant en changera.

Sur terrain neutre, le club le plus ancien en date d'affiliation gardera les siennes. Le club qui refuse de changer de couleurs aura match perdu et une amende fixée par le Comité de Direction.

Chaque équipier devra avoir un numéro de dimension réglementaire et lisible sur son maillot, sous peine d'une amende.

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

Le club pourra inscrire le nom de chaque joueur susceptible de jouer en équipe première au dos de son maillot. Le numéro 1, 16 et 30 étant communément réservé aux gardiens de but.

ARTICLE 15 - REGLEMENT GENERAUX PARTICIPATION ET QUALIFICATIONS

Qualifications

Les questions liées à la qualification, aux catégories d'âge, à la nationalité, aux mutations au renouvellement et délais de qualification sont régies par les Règlements Généraux de la F.F.F. En aucun cas, la délivrance de la licence ne donnera droit à la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Qualification joueurs équipe 2 séniors et de jeunes dites équipes « réserves »

Pour les équipes 2 dites équipe « réserve » :

- Obligation de 8 joueurs minimum U21 ou U20 ou U19 ou U18 ou U17 surclassé article 73.2.
- Les joueurs Séniors - U21 – U20 – U19 – U18 – U17 surclassés participant aux rencontres avec l'équipe 2 sénior ne doivent pas avoir participé à tout ou partie de 10 matchs ou plus avec l'équipe première du club durant le championnat. Ces joueurs sont dits « brûlés ».
- Les licenciés U18 et U17 surclassé article 73.2 jouant en séniors ayant joué plus de 10 matchs ne sont pas interdits de participation dans les compétitions de leur catégorie d'âge respective.
- Les suspensions des joueurs sont à respecter, le nombre de match de suspension doit être respecté de la même manière sur les deux équipes. Exemple : Une suspension de 3 matches s'entend donc 3 matches en équipe première et aussi en équipe 2 ou dans les compétitions de leur catégorie d'âge respective.
- Un joueur ne peut participer dans la même semaine à un premier match avec l'équipe première et un second match avec l'équipe réserve. L'inverse étant possible. La semaine s'entend du Lundi 00h00 au Dimanche 23h59.
- Le délai réglementaire de participation à 2 rencontres consécutives doit être respecté.

Ces dispositions sont aussi valables pour les clubs engageant des équipes 2 en jeunes.

Nombre de joueurs mutés

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 en seniors.

Nombre qui peut se voir diminuer ou augmenter dans les conditions fixées aux articles 164 des Règlements Généraux de la FFF et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ainsi que selon les règlements de la Ligue dans le cadre de la promotion du football au féminin.

CHAPITRE 4 – SYSTEME DES EPREUVES

ARTICLE 16 - PRINCIPES GENERAUX D'ACCESSION-RELEGATION

16.1 *Dispositions communes aux championnats régionaux*

Chaque championnat (à l'exception de la Régionale 3 « Réserves ») est composé :

- Des clubs relégués de la division supérieure
- Des clubs accédant de la division inférieure
- Des clubs maintenus

16.2 *Nombre de clubs composant une division*

Ce nombre est fixé par l'assemblée générale et figure au règlement spécifique du championnat.

16.3 *Accession et relégation*

Les modalités d'accession et de relégation sont explicitées dans les dispositions du Règlement des Compétitions des championnats respectifs

Les dispositions propres aux compétitions des jeunes, des féminines, des vétérans et du football diversifié figurent dans leurs règlements respectifs.

16.4 LE REPECHAGE

En cas d'éventuelles vacances dans l'une des différentes poules d'un championnat, résultant de la rétrogradation d'un ou plusieurs clubs prononcés par une instance régionale ou fédérale pour le non-respect des obligations en matière d'équipes de Jeunes ou par une instance régionale ou fédérale au titre d'une sanction disciplinaire, réglementaire ou financière, il est procédé au repêchage d'un ou de plusieurs clubs.

Le club repêché (ou les clubs repêchés) est (ou sont) celui (ou ceux) le (les) mieux classé (classés) parmi les équipes relégable(s) à l'issue de la saison.

ARTICLE 17 – COTATIONS

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : 0 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité de Direction.

ARTICLE 18 – HOMOLOGATION

Par application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

ARTICLE 19 – MATCH REMIS ET REJOUER

Pour le présent article, il est fait application de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Définition

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

19.1 Participation à ces matchs

En cas de matches à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initialement fixée pour ce match.

En cas de matches remis, sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

19.2 Remise de match officiel

Seul le cas de force majeure (terrain inondé à la suite des pluies, etc..) peut motiver la remise d'un match. Dans ce cas, l'arbitre désigné est juge souverain.

Il devra déclarer l'impraticabilité du terrain, en présence des capitaines (ou des dirigeants responsables pour les jeunes) des équipes intéressées après avoir pris l'avis du représentant mandaté du propriétaire des installations et du délégué de la L.G.F.

19.3 Absence de l'arbitre désigné

En cas d'absence de l'arbitre désigné, la décision appartiendra au délégué. A défaut de délégué, les deux capitaines s'entendront pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord, le match sera remis. Dans le cas contraire, le match joué, sera homologué.

19.4 Match arrêté, cas de force majeure

Lorsqu' un match n'aura pas la durée réglementaire et, a fortiori, lorsqu' il sera arrêté par un cas considéré de force majeure, il sera rejoué, sauf perte du match par pénalité.

19.5 Match ayant une incidence sur l'obtention du titre

Tous les matchs remis ou à rejouer dont le résultat est susceptible d'avoir une incidence sur l'obtention du titre de champion et vice-champion ou la descente en division inférieure seront disputés avant les 2 dernières journées du Championnat.

19.6 Date limite des litiges

Toutes les dispositions réglementaires doivent être prise pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

CHAPITRES 5 –

LES OFFICIELS

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 20 – ARBITRES ET DELEGUES

20.1 Désignation

Les arbitres et arbitres assistants des matchs officiels organisés par la Ligue de Guadeloupe de Football seront désignés par la Commission Régionale des arbitres (C.R.A). Les arbitres ne devront appartenir à aucun des deux clubs en présence

Identiquement, les délégués appelés à officier sur une rencontre organisée par la Ligue de Guadeloupe de Football sont désignés par la Commission Régionale de Gestion des Délégués (C.R.G.D).

Les demandes de récusation d'un arbitre devront être faites par lettre recommandée ou par mail officiel, la somme correspondante à cette demande sera portée au débit du compte du demandeur, non remboursable.

Ces demandes doivent être motivées. Le secrétariat général de la L.G.F statuera, après consultation du président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

20.2 Missions et attributions du délégué

Le délégué est le représentant de la L.G.F. Il doit être présent au moins 1h30 avant la rencontre.

Il veille à l'application des règlements de l'épreuve, à la bonne organisation de la rencontre, contrôle la vente des tickets, le relevé de frais et la répartition des recettes.

Il est aidé dans sa mission par les délégués du club visité.

En cas d'absence du délégué désigné par la L.G.F, les équipes pourront avec l'arbitre se mettre d'accord sur le choix d'un licencié de la Ligue ou de la Fédération connaissant le Règlement, présent au stade, par priorité une personne neutre, un dirigeant de l'équipe visiteuse (sur terrain neutre un des deux dirigeants tirés au sort).

Délégués au terrain du club recevant

Le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués munis d'une licence de dirigeant.

Ces délégués auront pour mission de :

- Veiller à la sécurité personnelle des arbitres ;
- Assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué de la Ligue et les forces de Police placés éventuellement dans les stades ; ils devront dans tous les cas se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué de la Ligue, une heure avant le match. Pour les matches sur terrain neutre, chacun des clubs en présence désignera un délégué.

20.3 Absence d'arbitres

- L'arbitre désigné étant absent, la rencontre sera dirigée en priorité par le 1er arbitre assistant ou à défaut par le second.
- En cas d'absence de l'arbitre et des arbitres assistants désignés, la rencontre sera dirigée par un arbitre officiel neutre de la Ligue présent sur le terrain muni de sa licence. La liste des arbitres et le signalement de leur appartenance sont notifiés au club.
- Dans le cas où plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui figure dans la catégorie la plus élevée prendra le sifflet ; dans le cas où plus d'un arbitre appartient à ladite catégorie, le plus ancien sera prioritaire.
- En cas d'absence de tout arbitre officiel neutre, chacune des équipes en présence présentera un arbitre officiel muni de sa licence, celui qui figure dans la catégorie la plus élevée prendra le sifflet. Dans le cas où ils appartiennent à la même catégorie, un tirage au sort désignera celui qui dirigera la partie.
- En l'absence d'arbitre les clubs peuvent présenter leur directeur Technique ou Sportif ou un éducateur muni à minima du diplôme BMF, un tirage au sort déterminera celui devant diriger le match. Si un seul Educateur justifie de sa licence et du niveau de diplôme requis, il dirigera la rencontre.

- A défaut, chaque club présentera un dirigeant muni de sa licence "DIRIGEANT" avec l'indication « certificat médical fourni ». Le tirage au sort déterminera celui devant diriger le match. Si un seul dirigeant justifie de sa licence, il dirigera la rencontre.
- Toute infraction constatée à la suite des réserves formulées dans les conditions prévues à l'article 142 des Règlements Généraux entraînera match perdu par pénalité pour l'équipe fautive.
- Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. L'arbitre désigné devra effectuer un rapport circonstancié à transmettre dans les 24 heures au secrétariat de la LIGUE DE GUADELOUPE DE FOOTBALL.
- Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, il sera remplacé conformément aux dispositions du présent règlement.
- Le forfait réciproque sera appliqué aux deux clubs qui argueront de l'absence d'arbitres officiels pour remettre la rencontre.

20.4 Rapport circonstancié d'après match

A l'issue de chaque rencontre, les officiels sont tenus d'établir un rapport et le transmettre à la Ligue dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage ou de la Commission Régionale des Délégués.

Par ailleurs, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

CHAPITRE 6

PROCEDURES ET PENALITES

Les réserves, réclamations, appels et évocations sont régies par les Règlements Généraux de la FFF. Les articles du présent Titre auront vocation à apporter des précisions complémentaires.

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Section 1 – PROCEDURE

ARTICLE 21 – RESERVE ; RECLAMATION ; EVOCATION

Les Règlements Généraux de la F.F.F. régissent :

- Les contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs (article 141 bis) par le biais de réserves d'avant-match (article 142),
- De réserve au cours de la rencontre (article 145),
- De réclamation (article 187.1)
- Et d'évocation (article 187.2) dans les conditions, notamment, de l'article 186 ;
- Les contestations d'une décision de l'arbitre par le biais de réserve technique (article 146) dans les conditions de l'article 186.
- Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre. La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – APPELS

Par principe les appels doivent être interjetés devant la Commission d'Appel Régional et d'Appel de discipline dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours pour les Compétitions des Coupes et Trophées Séniors de la Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 23 – APPEL DEVANT UNE COMMISSION FEDERALE

Les conditions, procédures et dispositions financières sont précisées aux articles prévus à cet effet des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club utilisant les voies de recours fédérales ou autres s'obligent à mettre en copie le secrétariat général de la Ligue.

Section 2 – PENALITES

ARTICLE 24- LES DIFFERENTES SANCTIONS

Elles sont précisées à **l'article 200 et à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Tout joueur ou joueuse qui, lors d'une rencontre aura eu une attitude que réprouvent la morale et les bonnes mœurs se verra outre la sanction disciplinaire, infliger une amende que son club devra acquitter à la première injonction.
- Tout dirigeant de club et entraîneur qui lors d'une rencontre tiendra face à la presse des propos désobligeants envers l'arbitre, le délégué de la Ligue ou les dirigeants de la Ligue se verra, outre la sanction disciplinaire, infliger une amende financière qu'il devra acquitter à la première injonction.

ARTICLE 25– OBLIGATIONS DE CONNAISSANCES

L'engagement dans les compétitions de la Ligue implique pour les clubs la connaissance du présent règlement et des règlements spécifiques avec l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 26 – LES DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues sont traitées par le Comité de Direction qui peut établir des dispositions particulières à l'ensemble des règlements des compétitions.